

G/R TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

Ruhengeri, le 30 janvier 1953
den

N°

N° 224 / C.A.C.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden: n° en dagtekening

Réponse au n° 61/248

Antwoord op nr

du 21 janvier 1953

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Construction maison
Murambi.

RUHENGRI



COPIE pour information à Monsieur
Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi à USUMBURA .-

COPIE pour information à Monsieur
Le Résident du Ruanda à KIGALI .-

A Monsieur le Chef du Service des
Travaux Publics du Ruanda - Urundi
à
USUMBURA .-

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les
exemplaires de la facture de la maison de Murambi.

Vous me demandez de justifier le retard.
Je ne puis mieux faire que de reproduire copie de la lettre n° 61/
2.12/4.92, en date du 28 juillet 1952 qui émane de votre service.

Il est bien certain que si votre service
nous avait envoyé le ciment dès le début, la maison eut été terminée
dans le délai prescrit.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-
R. GAUPIN.-

COPIE .-

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.-

Usumbura, le 28 juillet 1952.-

N° 61/24 12/4 92

OBJET:-

Construction habitation pour
agent auxiliaire à Murambi.

TRANSMIS copie à Monsieur CUCHE
pour exécution urgente.-

Usumbura, le 28 juillet 1952.-

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

L'Ingénieur Provincial,
Chef du Service des Travaux Publics
du Ruanda - Urundi,

J. VAN VLAENDEREN.-
sé/J. VAN VLAENDEREN.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,-
Comme suite à votre lettre n° 1521/C.A.C. du
3 juillet 1952, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire
de la convention pour la construction d'une habitation pour agent
auxiliaire à Murambi.

Comme il n'a pas été possible de vous fournir
plus tôt le ciment nécessaire, je proroge le délai d'achèvement au 15
décembre 1952.

Je vous expédierai encore 2 T 5 de ciment
par toute première occasion.-

POUR le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda - Urundi,
Le Commissaire Provincial,
Sé): M. DE RYCK.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENGRI .-

-F.D-

319/ ~~CAC~~
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS. 20-1-1953

Usumbura le 21 janvier 1953

N° 61/248

OBJET: Construction Maison
type 122 TP. à Murambi
BE.50 6 A 6
-:-:-:-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

R U H E N G E R I.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir la facture CAC, pour la construction de la maison type famille nombreuse pour agent auxiliaire de l'Administration à Murambi pour laquelle vous m'avez envoyé le Procès-Verbal de réception provisoire.

Suivant la convention cette maison devait être terminée pour le 30 avril 1952 et ne le fut que le 20 décembre 1952, je vous prie de vouloir bien donner les raisons justifiant ce retard.

L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux
Publics du Ruande-Urundi,
J. VAN VLAENDEREN.



TERRITOIRE
du
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.-

CONVENTION.-

Entre lessoussignés, le Gouverneur du Ruanda-Urundi
et les C.A.C. de MURAMBI;

Il a été convenu ce qui suit :

Les C.A.C de MURAMBI s'engagent à ériger avant le 30 avril 1952,
une maison type famille nombreuse pour agent auxiliaire de l'Admi-
nistration à Murambi en territoire de Ruhengeri, suivant le plan
n° I22/TP - 3 chambres à coucher - établi par le Service des Tra-
vaux Publics et parfaitement connu de l'entrepreneur.

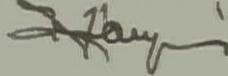
Les caractéristiques de la construction, dont l'empla-
cement sera fixé par l' Administration, sont les suivantes :

- a) semelle de fondation en béton cyclopéen
- b) la maçonnerie de moellons jusqu'au niveau du pavement sera
réalisée au mortier de ciment n°4 soit 250 Kgs de ciment au m³
de sable
- c) Les moellons de la maçonnerie d'élévation seront hourdés au
mortier de ciment n° 4 soit 200 kgs de ciment au m³ de sable.
- d) la maçonnerie de briques sera exécutée au mortier d'argile
- e) Les moellons apparents seront rejointoyés au mortier de ciment
n°5, -300 kgs de ciment par m³ de sable - mais la maçonnerie en
contact avec la terre sera recouverte d'un enduit au mortier
de ciment
- f) toiture en tuiles romaines posées sur charpente en eucalyptus
et lattes
- g) pavement en briques cuites avec chape au mortier de ciment n°5
lissée de ciment pur. Les briques seront placées au mortier de
ciment n°4 et posées sur un lit de sable de 5 cms d'épaisseur.
- h) planches de rive de 0,20 m de largeur.
- i) plafonds arabes
- j) enduits extérieurs au crépis tyrolien (mortier de ciment) sur
la façade principale - épaisseur 2 cms. et enduits extérieurs
ordinaires sur les façades latérales et arrières (mortier de
ciment)
- k) enduits intérieurs au mortier de terre et de chaux (épaisseur
2 cms.)
- l) plinthes de 20 cms. de hauteur au mortier de ciment n°4.
- m) dans le W.C., sur une hauteur de 1m,50, enduits intérieurs de
2 cms. d'épaisseur au mortier de ciment n°4.
- n) rejointoyage des soubassements au mortier de ciment n°5.
- o) les boiseries seront peintes de deux couches de couleur à l'huile,
le, les encadrements seront enduits
- p) les murs intérieurs seront badigeonnés de deux couches de lait
de chaux dont la seconde teintée en ocre jaune; il en sera de
même pour les enduits extérieurs.

- 2°/ L'entrepreneur s'engage à fournir tous les matériaux nécessaires à la construction à l'exception de 7,5 tonnes de ciment à approvisionner à pied d'œuvre par les soins du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi.
- 3°/ L'Administration s'engage à payer aux C.A.C de MURAMBI la somme de CENT DIX MILLE FRANCS (110.000,- frs) constituant la totalité de la rémunération pour terminer les travaux; les paiements s'effectueront de la façon suivante :
 - I/3 aux fondations et soubassements terminés
 - I/3 à hauteur du toit
 - I/3 à la réception de l'habitation
- 4°/ La réception du bâtiment se fera contradictoirement à la demande des C.A.C. par l'Administrateur de Territoire.
- 5°/ Toute modification à l'exécution de la construction se fera suivant accord écrit des parties, toute modification importante sera soumise à l'approbation de Monsieur l'Ingénieur Chef du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi.
- 6°/ Pendant un délai de six mois après la réception du bâtiment l'entrepreneur se tient pour responsable et réparera à ses frais les dommages survenus à la maison par suite de défaut de construction.
- 7°/ Toute contestation relative à la construction et au bâtiment sera portée devant Monsieur l'Ingénieur-Chef du Service des Travaux Publics à Usumbura qui statuera en dernier ressort sans autre recours.
- 8°/ Le cautionnement ne sera pas exigé.
- 9°/ Les spécifications du cahier général des charges non rappelés dans la présente convention sont d'application formelle et absolue.

Ainsi fait en six exemplaires à
Ruhengeri, le 23. novembre. 1951.

L'Administrateur de Territoire,

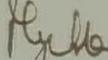


L'Entrepreneur des C.A.C de MURAMBI,

Ruhengeri le 23 novembre 1951
E. chef KALIMA



Le Commissaire Provincial,
Remplaçant le Vice-Gouverneur Général du
Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
M. DE RYCK.,



Visa du Contrôleur du Budget
du Ruanda - Urundi,
Usumbura, le 17 octobre 1951
W. LANCETTE.,

